

Service : Police Municipale

N° : 231-2020



## Arrêté du Maire

---

### Objet : INTERDICTION D'ACCES AU SENTIER DU FACTEUR

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code pénal et, notamment, son article R610-5

**Considérant** les chutes de pierres survenues le mercredi 11 novembre 2020,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès au sentier du facteur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'accès au sentier du facteur est interdit à compter du mercredi 11 novembre 2020.

**ARTICLE 2°** - Seuls les services municipaux ainsi que les services de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

**ARTICLE 3°** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4°** - Les dispositions du présent arrêté remplacent jusqu'à nouvel ordre celles des arrêtés précédents relatifs au sentier du facteur.

**ARTICLE 5°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
La responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication et de son envoi en Préfecture le

.....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

A Crolles, le 11 novembre 2020  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

